

TABLEAU DES ASSIETTES ET TAUX DE COTISATIONS SOCIALES SUR SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2026

Plafond annuel sécurité sociale : 48.060€
 Plafond trimestriel de sécurité sociale : 12.015€
 Plafond mensuel sécurité sociale : 4.005€

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)	
			Employeur	Salarié		ENTREPRISES CONCERNEES
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès (2)	13%	13%	-	Totalité du salaire	Toutes
	Vieillesse plafonnée	15.45%	8.55%	6.90%	Tranche A	
	Vieillesse déplafonnée	2.51%	2.11%	0.40%	Totalité du salaire	
	All. familiales salaire (6)	5.25%	5.25%	-	Totalité du salaire	
	Accident du travail	Taux patronal variable selon l'activité			Totalité du salaire	
	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10%	0.10%	-	Salaire + 11.5% sans dépasser T1 + 11.5%	Moins de 50 salariés
		0.50%	0.50%	-	Totalité du salaire (4)	50 salariés et +
	C.S.G. non déductible	2.40%	-	2.40%	Totalité du salaire (3)	Toutes
	C.S.G. déductible	6.80%	-	6.80%		
	CRDS non déductible	0.50%	-	0.50%		
	Forfait social	20 %	20 %	-	(7)	
		8 %	8 %	-	Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance	Au moins 11 salariés
	Contribution Solidarité	0.30%	0.30%	-	Totalité du salaire	Toutes
POLE EMPLOI	Assurance chômage	4.00%	4.00%	-	Salaire limité à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale	Toutes
	AGS	0.25%	0.25%	-		
	APEC Cadres	0.06%	0.036%	0.024%		

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)		
			Employeur	Salarié			ENTREPRISES CONCERNEES
RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ARRCO	Contribution d'équilibre général (CEG)	2.15% 2.70%	1.29% 1.62%	0.86% 1.08%	T.1 T.2		Toutes
	Contribution d'équilibre technique (CET)	0.35%	0.21%	0.14%	Du 1 ^{er} euro jusqu'à T2 pour les salaires > 1 plafond SS		
	Retraite complémentaire (Ouvriers)	7.87%	4.72%	3.15%	T.1		
		21.59%	12.95%	8.64%	T.2		
	Retraite complémentaire (Etam)	7.87%	4.47%	3.40%	T.1		
		21.59%	12.70%	8.89%	T.2		
	Retraite complémentaire (Cadres)	7.87%	4.72%	3.15%	T.1		
21.59%		12.95%	8.64%	T.2			
REGIME DE PREVOYANCE OUVRIER	Prévoyance	2.59%	1.72%	0.87%	Totalité du salaire		
REGIME DE PREVOYANCE ETAM	Prévoyance	1.85%	Au min 1.25%	0.60%	Totalité du salaire		
REGIME DE PREVOYANCE CADRE	Prévoyance	1.50% 2.40%	1.50% 1.20%	- 1.20%	T1 De 1 et 4 plafonds SS (répartition indicative)		
CAISSE DE CONGES	Congés payés	Taux patronal fixé par chaque caisse			Totalité du salaire		Toutes
	O.P.P.B.T.P.	0.11%	0.11%	-	Totalité du salaire, majoré de 13.14% au titre des congés payés et de la prime de vacances (5)		Toutes
	Chômage intempéries : Gros œuvre Second œuvre	0.68% 0.13%	0.68% 0.13%	- -	Pour la période du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 Masse salariale cumulée au-delà de l'abattement annuel de 95.040 €		Toutes
PARTICIPATION CONSTRUCTION		0.45%	0.45%	-	Totalité du salaire de l'année 2025 (4)		Au moins 50 salariés
FORMATION PROFESSIONNELLE et APPRENTISSAGE	Formation Professionnelle dont cotisation CCCA-BTP (0.30%)	0.55% 1%	0.55% 1%		Totalité du salaire (4) Attention Taxe d'apprentissage : 0,44% en Alsace Moselle (pas de solde)	URSSAF (Mensuellement & annuellement pour le solde TA)	Moins de 11 salariés
	Taxe d'apprentissage (Part principale)	0.59%	0.59%				Au moins 11 salariés
	Taxe d'apprentissage (Solde) CPF - CDD	0.09% 1%	0.09% 1%				Toutes Toutes employant un CDD
	CCCA-BTP	0.30%	0.30%		Totalité du salaire (Hors apprentis pour les moins de 11 salariés)	PRO BTP	Moins de 11 salariés
	Taux conventionnel	0.35% 0.20%	0.35% 0.20%	-			Moins de 11 salariés De 11 à 299 salariés
DIALOGUE SOCIAL	Taux légal Taux conventionnel	0.016% 0.15%	0.016% 0.15%	- -	Totalité du salaire		Toutes Jusqu'à 10 salariés

Tranche 1 : salaire limité au plafond de la SS,

Tranche A : salaire limité au plafond de la SS

Tranche 2 : salaire compris entre 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale

Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement souscrire un régime de frais de santé pour leurs salariés et prendre en charge au minimum 50% de la cotisation due à ce titre.

(1) Assiette de cotisations : le taux de la DFS passera à 7% en 2026. Ce taux sera réduit chaque année de 1 point jusqu'au 1^{er} janvier 2030, puis de 1,5 point les deux dernières années jusqu'à sa suppression à partir du 1^{er} janvier 2032.

(2) En Alsace-Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de 1,30% pour 2026.

Avant le 1er janvier 2026, pour les employeurs éligibles à la réduction générale de cotisations (ex-réduction Fillon), le taux de la cotisation patronale d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès pouvait être réduit à 7% (au lieu de 13%) au titre de leurs salariés. Cette réduction de cotisation (taux réduit) a été supprimé à compter du 1er janvier 2026 sauf pour quelques cas particuliers qui conservent leurs exonérations spécifiques (zones prioritaires, LODEOM).

(3) l'assiette correspond 98,25 % salaire brut non abattu (dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS et 100% au-delà) et à 100% des cotisations patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire sans abattement pour frais professionnels.

(4) Totalité des salaires (majorés de 11.5% au titre des congés payés et de la prime vacances).

(5) Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliqué le taux de 0,11%, est fixé pour l'année 2026 à 14,91 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.

(6) Avant le 1er janvier 2026, pour les employeurs éligibles à la réduction générale de cotisations (ex-réduction Fillon), le taux de la cotisation patronale pour les allocations familiales pouvait être déduit à 3,45% (au lieu de 5,25%) au titre de leurs salariés. Cette réduction de cotisation (taux réduit) a été supprimé à compter du 1er janvier 2026 2026 sauf pour quelques cas particuliers qui conservent leurs exonérations spécifiques (zones prioritaires, LODEOM).

(7) Des taux réduits de 8%, 10% et 16% s'appliquent pour l'épargne salariale dans certains cas.